

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

16 OCTOBRE 2019

Proposition de modifications des Statuts et règlements de l'ICÉA

Libellés actuels	Nouveaux libellés proposés
<p>5.3 Accréditation des délégués et des déléguées</p> <p>Tout organisme membre communique par écrit au moins une fois l'an, au secrétariat de l'Institut, le nom de ses délégués ou déléguées</p>	<p>5.3 Accréditation des délégués et des déléguées</p> <p>Ajout d'un alinéa</p> <p>Dans le cas où l'organisme membre n'aurait pas communiqué par écrit le nom de ses délégués ou déléguées, une personne en provenance de l'organisme qui se présente à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire pour y participer est réputée être un délégué ou une déléguée de celle-ci. L'ICÉA se garde le droit de vérifier le mandat de représentation de l'organisme par le délégué ou la déléguée.</p>

ICÉA - Assemblée générale extraordinaire – 16 octobre 2019

<p>7.3 Terme</p> <p>Les administratrices ou administrateurs sont élus pour deux (2) ans et sont rééligibles.</p>	<p>7.3 Terme</p> <p>Ajout d'un alinéa.</p> <p>Le terme du président ou de la présidente sortante est d'une durée de deux (2) ans.</p> <p><i>Clause transitoire</i></p> <p>Lors de l'entrée en vigueur de ce nouvel alinéa limitant le terme du président ou de la présidente sortante, le terme de la personne occupant le poste sera échu, si celle-ci occupe ce poste depuis plus de deux (2) ans.</p>
<p>Nouvel article 7.3 – Participation à distance au conseil d'administration</p> <p>Aucun article.</p>	<p>Nouvel article 7.3 – Participation à distance au conseil d'administration</p> <p>Participation à distance. Si tous les administrateurs et administratrices y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participantes et participants de communiquer entre eux, notamment, par téléphone, courrier électronique, téléconférence, conférence téléphonique, via internet (clavardage). Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.</p>
<p>Nouvel article 8.5 – Participation à distance au comité exécutif</p>	<p>Participation à distance. Si tous les membres du comité exécutif y consentent, ils peuvent participer à une réunion du comité exécutif à l'aide de moyens permettant à tous les participantes et participants de communiquer entre eux, notamment, par téléphone, courrier électronique, téléconférence, conférence téléphonique, via internet (clavardage). Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.</p>